



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission



État des réalisations

CRTC
2005-2006

Mise en oeuvre de
l'article 41 de la
Loi sur les langues officielles

Canada

Espérant que nos réalisations répondront à vos attentes, veuillez agréer, madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Diane Rheume', written in a cursive style.

Diane Rheume

p.j. Etat des réalisations axé sur les résultats

CRTC

États des réalisations 2005-2006

Mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*

Pour obtenir des exemplaires du présent document :

Centre de documentation
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec)

Adresse postale :
CRTC
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0N2

Téléphone : 1 (819) 997-2429
 1 (877) 249-2782 (sans frais)
ATME : 1 (877) 909-2782 (sans frais)

Cette publication est offerte par voie électronique : <http://www.crtc.gc.ca>

On peut obtenir cette publication sur demande en média substitut.

This document is also available in English.

N° de catalogue BC9-8/2006F-PDF
ISBN # 0-662-72395-3

État des réalisations axé sur les résultats
Mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*
2005-2006

Renseignements généraux

Ministère/organisme fédéral : Adresse :	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) Les Terrasses de la Chaudière Édifice Central 1, promenade du Portage Gatineau (Québec) J8X 4B1
Site Web :	www.crtc.gc.ca
Ministre responsable :	L'honorable Beverly Oda
Haut fonctionnaire responsable de la mise en œuvre de la Partie VII de la LLO :	Mme Diane Rhéaume, Secrétaire générale au CRTC
Mandat du ministère/de l'organisme fédéral :	Établi par le Parlement en 1968, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme public autonome constitué en vertu de la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> (L.R.C. 1985, chap. C-22, modifiée). Le CRTC rend compte au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le CRTC possède le pouvoir de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion de même que les entreprises et les fournisseurs de services télécommunications qui sont du ressort fédéral. Les pouvoirs du CRTC en matière de réglementation de la radiodiffusion découlent de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> (L.C. 1991, chap. 11, modifiée). Ses pouvoirs de réglementation des

	<p>télécommunications lui viennent de la <i>Loi sur les télécommunications</i> (L.C. 1993, chap. 38, modifiée) et la <i>Loi sur Bell Canada</i> (L.C. 1987, ch. 19, modifiée).</p>
<p>Coordonnateur national responsable de la mise en œuvre de l'article 41 : Titre exact : Adresse postale : Courriel :</p>	<p>Mme Véronique Lehoux Directrice de la planification et des priorités CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2 veronique.lehoux@crtc.gc.ca</p>
<p>Coordonnateurs sectoriels responsables de la mise en œuvre de l'article 41 LLO</p>	<p>Robert Ramsay Directeur principal, Analyses et politiques en matière de la Radio CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2 robert.ramsay@crtc.gc.ca</p> <p>Peter Foster Gestionnaire des services de télévision conventionnel pour les marchés anglophones CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2 peter.foster@crtc.gc.ca</p> <p>Paul Godin Directeur, Mise en oeuvre de la concurrence et technologie CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2 paul.godin@crtc.gc.ca</p>

Sommaire des réalisations

Pour l'année 2005-2006, le CRTC a réalisé, dans les limites de son mandat, plusieurs objectifs qui s'inscrivent dans les catégories suivantes soit: la sensibilisation, la consultation, les communications, la coordination, la liaison et la reddition de comptes. En tant que tribunal administratif, le CRTC ne gère pas de programmes ou de services, ni ne finance des activités, cependant plusieurs de ses activités s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

En ce qui a trait à la sensibilisation, plusieurs activités ont été réalisées. À titre d'exemple, les employés et la haute gestion ont assisté à des séances de sensibilisation quant au mandat du CRTC en vertu de l'article 41 de la LLO et quant aux besoins des communautés de langues officielles en milieu minoritaire (CLOSM).

Pour ce qui est des consultations, les CLOSM ont eu la possibilité de faire valoir leurs besoins et leurs priorités auprès du CRTC, notamment par le biais de consultations avec le coordonnateur national dans le cadre de différents forums, tels des groupes de travail ou des réunions avec certains représentants des CLOSM .

Concernant les communications, l'objectif à atteindre est celui suivant lequel les CLOSM reçoivent de l'information actualisée au sujet des activités du CRTC. À ce sujet, le CRTC est en train d'élaborer une page Web qui traitera des activités du CRTC qui sont liées aux deux objectifs énoncés à l'article 41 LLO soit : favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et appuyer leur développement et promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Le CRTC participe activement et de façon assidue aux rencontres des coordonnateurs nationaux responsables de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO, lesquelles sont organisées par Patrimoine canadien. Ces activités permettent d'améliorer la coordination à l'interne et l'échange d'information utile à la mise en œuvre du mandat en vertu de l'article 41 LLO avec d'autres instances gouvernementales.

Plusieurs des activités du CRTC, telles l'octroi, le renouvellement ou les modifications de licences, l'élaboration de lignes directrices de politique et la réglementation et la surveillance de tous les aspects du système canadien de radiodiffusion, lesquelles sont accomplies dans le cadre de la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*, servent à atteindre les objectifs énoncés à

l'article 41 de la LLO. Comme vous le constaterez, pour l'année 2005-2006, les activités courantes du Conseil ont permis d'atteindre les objectifs suivants soit : la promotion de l'accès à des services de radiodiffusion en milieu minoritaire, le fait d'encourager les efforts des titulaires de radiodiffusion pour que la production et la diffusion d'émissions produites en région soient accrues et, finalement, la promotion de la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Conformément aux exigences liées à sa désignation en vertu de l'article 41 de la LLO, voici un bilan détaillé des activités réalisées par le CRTC en 2005-2006. Ces activités sont regroupées selon les catégories d'interventions établies par Patrimoine canadien.

État des réalisations détaillé

A. Sensibilisation (activités internes)

Principaux résultats visés pour l'exercice 2005-2006 couvert par le plan d'action	Principales activités réalisées pendant l'année visée par le bilan de réalisations	Progrès réalisés (résultats atteints) pendant l'année visée par le bilan de réalisations
<p>Sensibilisation des employés et de la haute direction du CRTC à la dualité linguistique et à la réalité des Communautés de langues officielles en situation minoritaires (CLOSM)</p>	<p>1a) Circulation du Plan d'action 2005-2006 : mise en oeuvre de l'article 41 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> (LLO) à tous les membres du CRTC et toutes les directions impliquées;</p> <p>1b) Collaboration des directeurs impliqués à l'élaboration de l'état des réalisations 2005-2006;</p> <p>1c) Publication du Plan d'action et du bilan des réalisations 2005-2006 : Mise en oeuvre de l'article 41 LLO sur le site Web du conseil;</p> <p>1d) Approbation par la haute direction du plan d'action et du bilan des réalisations 2005-2006;</p> <p>1e) Le coordonateur national a fait une présentation aux directeurs du CRTC portant sur le mandat du CRTC dans le cadre de sa désignation en vertu de l'article 41 LLO et du projet de loi S-3, amendant la LLO. Cette présentation a eu lieu en février 2006;</p> <p>1f) Comme première étape dans le cadre de la sensibilisation des bureaux régionaux, les</p>	<p>1a)b) Des employés et des gestionnaires sont maintenant sensibles aux besoins des CLOSM;</p> <p>1c) L'industrie et les CLOSM sont au courant des activités et des réalisations du Conseil en vertu de l'article 41 LLO; les outils d'information interne renforcent la sensibilisation;</p> <p>1d) La haute direction est engagée dans le mandat en vertu de l'article 41 LLO;</p> <p>1e) Les directeurs sont plus sensibles au mandat du CRTC en vertu de l'article 41 LLO et du projet de loi S-3;</p> <p>1f) Les employés du bureau d'Edmonton ont été sensibilisés aux besoins des CLOSM et au mandat du CRTC en vertu de l'article 41 LLO;</p>

	<p>employés du bureau régional d'Edmonton ont reçu de l'information concernant la mise en oeuvre de l'article 41 de la LLO au CRTC et du projet de loi S-3;</p> <p>1g) Le bulletin 41-42 de Patrimoine canadien et tout autre publication pertinente sont distribuées systématiquement au réseau des coordonateurs du CRTC.</p>	<p>1g) Les coordonateurs sectoriels reçoivent de l'information à jour.</p>
--	---	--

B. Consultations (partage d'information avec les CLOSM)

Note : De façon générale, dans le cadre de ses activités, notamment dans le cadre du développement de lignes directrices de politique, concernant l'émission de nouvelles licences, de renouvellements ou de modifications de licences, et lors de modification de ses règlements, le CRTC invite tous les Canadiens à participer à ses instances publiques, lesquelles procèdent soit par audiences publiques ou avis publics. Les instances du Conseil sont annoncées de diverses manières, notamment sur le site Web, par le biais d'annonces dans les journaux à grand tirage et dans les journaux communautaires des régions concernées.

Principaux résultats visés pour l'exercice 2005-2006 couvert par le plan d'action	Principales activités réalisées pendant l'année visée par le bilan de réalisations	Progrès réalisés (résultats atteints) pendant l'année visée par le bilan de réalisations
<p>Les CLOSM ont la possibilité de faire valoir leurs besoins et leurs priorités auprès du CRTC</p>	<p>1a) Rencontre avec l'Alliance des producteurs francophones du Canada, l'Alliance nationale de l'industrie musicale, la Fédération des communautés francophones et acadienne, la Fédération culturelle canadienne française, la Fédération culturelle canadienne française, l'Association des Radios Communautaires du Canada, des employés de Patrimoine canadien et le coordonnateur national du CRTC. Cette rencontre s'est déroulée au cours de l'hiver 2005-2006;</p> <p>1b) Rencontre avec the Quebec Community Group Network, des employés de Patrimoine canadien et le coordonnateur national du CRTC. Cette rencontre s'est déroulée au cours de l'hiver 2005-2006;</p> <p>1c) Participation du coordonnateur national du CRTC à la réunion annuelle du groupe de travail sur les arts médiatiques pilotée par Patrimoine canadien, où des</p>	<p>1a)b) Les CLOSM ont eu la possibilité de faire valoir leurs préoccupations et le CRTC est en train de mettre en place un mécanisme de consultation visant à accroître l'échange d'information auprès des CLOSM;</p> <p>1c)d) Ces participations ont permis aux CLOSM de faire part de leurs préoccupations et attentes et les ministères et les agences tels le CRTC ont pris bonne note des préoccupations soulevées. Le CRTC a fait part de certains de leurs processus en cours au sein desquels les CLOSM pourraient faire déposer leurs observations.</p>

	<p>représentants de Patrimoine canadiens, de Téléfilm Canada, du Conseil des arts du Canada, de la Société Radio-Canada, du Fonds canadien de la télévision, de l'Office national du film, de l'Alliance des producteurs francophones du Canada, du Front des réalisateurs indépendants du Canada et de la Fédération culturelle canadienne-française y ont participé. Cette rencontre a eu lieu le 30 mars 2006 au Château Cartier relais à Gatineau;</p> <p>1d) Participation du coordonnateur national du CRTC à la réunion annuelle du groupe de travail chanson-musique pilotée par Patrimoine canadien, où des représentants de Patrimoine canadien, du Conseil des ressources humaines, de Téléfilm Canada, de Musicaction, du Conseil des Arts du Canada, du Centre national des Arts, de la Société Radio-canada, des Affaires Étrangères Canada, de l'Alliance nationale de l'industrie musicale, de l'Alliance des radios communautaires du Canada, du Réseau national des Galas de la chanson et certains observateurs de la Fédération culturelle canadienne-française y ont participé. Cette rencontre a eu lieu le 3 février 2006 à l'hôtel Holiday Inn Plaza la Chaudière, à Gatineau.</p>	
--	--	--

C. Communications (transmission d'information aux CLOSM)

Principaux résultats visés pour l'exercice 2005-2006 couvert par le plan d'action	Principales activités réalisées pendant l'année visée par le bilan de réalisations	Progrès réalisés (résultats atteints) pendant l'année visée par le bilan de réalisations
<p>Les CLOSM reçoivent de l'information actualisées au sujet des activités du CRTC</p>	<p>1a) Distribution du Plan d'action 2005-2006 : mise en oeuvre de l'article 41 LLO à chacun des organismes consultés pour l'élaboration du plan, à la Commissaire aux langues officielles, au Comité permanent sur les langues officielles de la Chambre des Communes et au Comité sénatorial permanent sur les Langues officielles;</p> <p>1b) Rencontre qui s'est tenue le 20 mars 2006 entre certains conseillers et des représentants de QCNG. Cette rencontre a eu lieu le 20 mars;</p> <p>1c) Rencontre qui s'est tenue au mois de février 2006 entre le Camp Jeunesse de Gravelbourg et certains conseillers;</p> <p>1d) Le CRTC est en train d'élaborer une page web pour la mise en oeuvre de son mandat en vertu de l'article 41 LLO.</p>	<p>1a)d) les CLOSMS et les organismes intéressés sont au courant des activités du CRTC dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 41 LLO;</p> <p>1b)c) Ces rencontres ont permis aux CLOSM et à certains organismes de partager de l'information et quelques unes de leurs préoccupations auprès de certains conseillers.</p>

D. Coordination et liaison (coordination à l'interne et liaison avec d'autres institutions gouvernementales)

Principaux résultats visés pendant la période couverte par le plan d'action	Principales activités réalisées pendant l'année visée par le bilan de réalisations	Progrès réalisés (résultats atteints) pendant l'année visée par le bilan de réalisations
Le CRTC collabore avec des partenaires en vue de répondre aux priorités des CLOSM	1a) Le CRTC participe aux rencontres des coordonnateurs nationaux responsables de la mise en oeuvre de l'article 41 LLO, organisées par Patrimoine canadien.	1a) Ces rencontres permettent d'échanger de l'information tels sur le projet de loi S-3, les bonnes pratiques etc... et ainsi de répondre plus adéquatement aux besoins des CLOSM.

E. Financement et prestation de programmes (ne s'applique par au CRTC)

F. Activités du CRTC qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'article 41 LLO

Note : En tant que tribunal administratif, le CRTC ne gère pas de programmes ou de services, ni ne finance des activités. Cependant, le CRTC, dans l'exercice de son mandat, attribue, renouvelle ou modifie des licences de radiodiffusion, élabore des lignes directrices de politique en plus de réglementer et surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion. Ces activités sont accomplies dans le cadre de la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Plusieurs de ces activités servent à atteindre les objectifs énoncés à l'article 41 de la LLO. L'énumération ci-après n'est pas exhaustive.

Principaux résultats visés pour l'exercice 2005-2006 couvert par le plan d'action	Principales activités réalisées pendant l'année visée par le bilan de réalisations	Progrès réalisés (résultats atteints) pendant l'année visée par le bilan de réalisations
Promouvoir l'accès à des services de radiodiffusion de langues officielles en milieu minoritaire	<p>1a) Le CRTC a octroyé deux licences de radio communautaires de langue française en milieu minoritaire, soit : Décision de radiodiffusion CRTC 2006-79, <i>Station de radio communautaire à Petit-de-Grat</i> à Petit-de-Grat en Nouvelle Écosse, publiée le 15 mars 2006. Décision de radiodiffusion CRTC 2005-243, <i>Station de radio communautaire Victoria</i> à Victoria, Colombie Britannique, publiée le 14 juin 2005;</p> <p>1b) Le CRTC a approuvé la demande de la Clé d'la Baie en Huronie, Association culturelle francophone en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de sa station de radio CFRH-FM Penetanguishene en Ontario, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-424, <i>CFRH-FM</i></p>	<p>1a)b) Les CLOSM disposent de moyens afin de faire entendre leurs voix et d'être présents au sein de la communauté;</p> <p>1c) Les services de radiodiffusion en milieu minoritaire bénéficient d'un outil afin d'être promus en milieu minoritaire.</p>

	<p><i>Penetanguishene – modification technique</i>, publiée le 18 août 2005;</p> <p>1c) Le CRTC entre autres, s’attend à ce que les titulaires des entreprises de distribution de radiodiffusion utilisent 5% de leurs disponibilités locales pour promouvoir les services 9 1)h), lesquels inclus TVA à l’extérieur du Québec : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-89, <i>Moyens de promouvoir et d’améliorer la visibilité des services dont la distribution nationale est exigée conformément à l’article 9 1)h) de la Loi sur la radiodiffusion</i>, publié le 9 septembre 2005.</p>	
<p>Encourager les efforts des titulaires de radiodiffusion pour que la production et la diffusion d’émissions produites en régions soient accrues</p>	<p>1a) le Conseil a noté les nombreuses initiatives prises par les titulaires visant à refléter les diverses régions du Québec et du Canada par le biais de sa programmation. Le Conseil a par ailleurs indiqué qu’il s’attendait à ce que les titulaires veillent à ce que les émissions diffusées reflètent toutes les régions du Canada. Le Conseil s’attend de plus à ce que les titulaires fournissent aux producteurs oeuvrant à l’extérieur des grands centres de production l’occasion de produire des émissions destinées à leurs services : Décision de radiodiffusion CRTC 2005-441, <i>Canal D - renouvellement de licence</i>, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-442, <i>Z-Télé renouvellement de licence</i>, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-443, <i>Historia - renouvellement de licence</i>, et Décision de</p>	<p>1a) Les artisans des CLOSM ont des possibilités d’emploi accrues. De plus, ces mesures donnent une fenêtre aux CLOSM à l’écran.</p>

	radiodiffusion CRTC 2005-444, <i>Série + - renouvellement de licence</i> , publiées le 31 août 2005.	
Promotion de la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.	<p>1a) Le Conseil approuve une nouvelle radio commerciale FM francophone dans la région de la capitale nationale : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-64, <i>Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2005-253 à 2005-257 – Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Ottawa (Ontario)/Gatineau (Québec)</i>, publié le 23 juin 2005;</p> <p>1b) Le Conseil a mis en place des mesures réglementaires nécessaires afin que toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion par câble qui desservent plus de 2 000 abonnés à distribuer à la fois la version anglaise et la version française de La Chaîne d'affaires publiques par câble et du service de programmation parlementaire : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-5, <i>Changements à la distribution de La Chaîne d'affaires publiques par câble et du service de programmation parlementaire en réponse à un décret d'instructions de la gouverneure en conseil</i>, publié le 19 janvier 2006;</p> <p>1c) le Conseil a approuvé deux demandes de licences de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de radio par satellite par abonnement et une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une entreprise de radio terrestre par abonnement dans le cadre de ces décisions, il a statué</p>	1a) à h) Ces mesures contribuent à promouvoir la dualité linguistique canadienne et veillent à l'usage du français et de l'anglais dans la société et canadienne.

	<p>que l'article 3(1)d)(iii) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> prévoyait, entre autres, que le système canadien de radiodiffusion devrait refléter la dualité linguistique du Canada et ainsi le Conseil a exigé, par condition de licence, qu'une portion des canaux produits au Canada soit de langue française. De plus, le Conseil a statué que chaque canal de langue française devra consacrer chaque semaine au moins 65 % de ses pièces musicales vocales provenant de la catégorie 2 à des pièces musicales en français, tel que défini dans le Règlement sur la radio : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61, <i>Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 à 2005-248 : Attribution de licences à de nouvelles entreprises de radio par satellite et par voie terrestre par abonnement</i>, publié le 16 juin 2005; Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247, <i>Entreprises de radio par satellite par abonnement</i>, publiées le 16 juin et dont certaines conditions de licences furent modifiées par Décision de radiodiffusion CRTC 2006-37 et 2006-38, <i>Entreprises de radio par satellite par abonnement-modification de licence</i>, publiées le 10 février 2006; Décisions de radiodiffusion CRTC 2005-248 <i>Entreprise de radio terrestre par abonnement</i>, publié le 16 juin 2005;</p> <p>1d) Le Conseil annonce des mesures en faveur des dramatiques originales canadiennes de langue française diffusées à la télévision : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-8, <i>Mesures en faveur des</i></p>	
--	---	--

	<p><i>dramatiques originales canadiennes de langue française diffusées à la télévision</i>, publié le 27 janvier 2005;</p> <p>1e) Le Conseil a approuvé une douzaine de services spécialisés numériques de catégorie 2 de langue française améliorant ainsi l'offre numérique francophone aux téléspectateurs de langue française : Décision de radiodiffusion CRTC 2005-347, <i>le Réseau Grand Air- service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 25 juillet 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-502, <i>Télé-Rêve – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 19 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-503, <i>Chez-moi – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 19 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-504, <i>Canal justice – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 19 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-505, <i>Télé-Vitesse – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 20 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-510, <i>Teletoon Rétro – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 21 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-520, <i>Humour – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 21 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-521, <i>Télé-Services – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 21 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-527, <i>Prise 2 (Nostalgie) – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 21 octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-528, <i>Star Système – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 21</p>	
--	---	--

	<p>octobre 2005, Décision de radiodiffusion CRTC 2006-98 et 2006-98-1, <i>Vrac Junior – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 27 mars 2006 et le 7 avril 2006, Décision de radiodiffusion CRTC 2006-116, <i>Équestre Planète – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 4 avril 2006, Décision de radiodiffusion CRTC 2006-118, <i>Télévision éducative Cookie Jar – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 4 avril 2006, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-249, <i>TeleDance – service spécialisé de catégorie 2</i>, publiée le 16 juin 2005;</p> <p>1f) Le Conseil a statué qu'un requérant qui propose un nouveau service en langue tierce de catégorie 2 à caractère ethnique doit s'engager à réserver au moins 90 % de la grille horaire de son service à des émissions dans des langues autres que le français et l'anglais. Le reste de la grille, soit jusqu'à 10 % dans le cas d'un service de catégorie 2 en langue tierce à caractère ethnique, peut présenter des émissions soit en français, soit en anglais, soit dans les deux langues officielles. Le Conseil encourage les requérants à s'assurer que ce type de programmation sert à promouvoir la dualité linguistique du Canada : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104, <i>Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique</i>, publié le 23 novembre 2005;</p>	
--	--	--

	<p>1g) Le Conseil a imposé par conditions de licence quelques mesures dont une augmentation de diffusion d'émissions de langue française par le service <i>Aboriginal Peoples Television Network</i>. De plus, au cours de la troisième année et pour le reste de la période de sa licence, la titulaire doit prévoir de la vidéodescription pour toutes les nouvelles dramatiques de langue anglaise et de langue française en première diffusion. Enfin, la titulaire doit fournir le sous-titrage codé avec au moins 25 % des nouvelles émissions originales de langue française diffusées au cours de chaque journée de radiodiffusion, à compter de la troisième année de la période de sa licence : Décision de radiodiffusion CRTC 2005-445, <i>Aboriginal Peoples Television Network – renouvellement de licence</i>, publiée le 31 août 2005;</p> <p>1h) Le Conseil a adopté plusieurs mesures visant à assurer une protection aux services spécialisés analogiques de langue française lors de la transition au numérique : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-23, <i>Cadre de réglementation de la migration au numérique</i>, publié le 27 février 2006.</p>	
--	---	--

G. Reddition de comptes

Principaux résultats visés pour l'exercice 2005-2006 couvert par le plan d'action	Principales activités réalisées pendant l'année visée par le bilan de réalisations	Progrès réalisés (résultats atteints) pendant l'année visée par le bilan de réalisations
<p>Intégration du travail de mise en oeuvre de l'article 41 de la LLO du CRTC aux mécanismes de planification et de reddition de compte</p>	<p>1a) <i>Budget des dépenses : rapports sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2006.</i> Ce rapport présente les réalisations que le CRTC a accomplies avec différents intervenants et partenaires;</p> <p>1b) <i>Bilan annuel des réalisations sur les langues officielles 2005-2006.</i> Ce bilan annuel présente la façon dont le CRTC s'acquitte de son mandat en vertu de l'article 41 de la LLO;</p> <p>1c) <i>Budget des dépenses 2005-2006 : Partie III – Rapport sur les plans et les priorités.</i> Ce rapport présente les plans des dépenses et les priorités établis par le CRTC pour l'année 2006-2007.</p>	<p>1a)b)c) L'industrie et le public en général sont au courant de la désignation du CRTC en vertu de l'article 41 LLO et de ses activités y afférentes et cela démontre l'engagement du CRTC envers la mise en oeuvre de l'article 41 LLO au sein de ses activités.</p>

Plan de communication

Liste de diffusion

- membres du Comité des sous-ministres responsables des langues officielles
- membres du Comité permanent de la Chambre des communes
- membres du Comité permanent du Sénat sur les langues officielles
- Commissaire aux langues officielles
- Groupes et organismes des CLOSM

Adresse Web exacte de l'état des réalisations du ministère/organisme fédéral :

www.crtc.gc.ca/frn/publications/reports.htm#langach

www.crtc.gc.ca/eng/publications/reports.htm#langach